

INDEMNITE INFLATION

Suite à la parution du décret n°2021-1623 du 11 décembre 2021 relatif à l'aide exceptionnelle, nous vous apportons les dispositions définitives concernant le versement de l'indemnité inflation.

Qui est concerné - Quelles sont les conditions :

Tous les employeurs (entreprises, travailleurs non-salariés, associations...), quel que soit l'effectif, sont concernés. Ils devront verser cette prime à leurs salariés qui y sont éligibles.

Le versement d'une indemnité inflation de 100 euros sera effectué aux personnes d'au moins 16 ans avant le 1^{er} novembre 2021 qui perçoivent moins de 2 000 euros net par mois ou 26 000 euros brut (du 1^{er} janvier au 31 octobre 2021).

Elle s'applique en métropole ainsi qu'en Guyane, Guadeloupe, Martinique, La Réunion, Mayotte, St Pierre et Miquelon, St Barthélémy, Saint Martin.

Elle n'est pas applicable en Polynésie française, Nouvelle Calédonie et Wallis et Futuna ni pour les salariés expatriés et les salariés non-résidents en France (la non-résidence est appréciée durant la totalité du mois d'octobre 2021).

Pour les salariés résidant en France mais travaillant à l'étranger, l'indemnité sera versée par l'administration fiscale.

Sont également éligibles, les personnes en congé (maladie, maternité), les salariés à temps plein, à temps partiel et les travailleurs frontaliers. En revanche, les personnes travaillant en France mais résidant à l'étranger ne sont pas concernées.

Pour bénéficier de l'indemnité inflation, **les salariés doivent être employés au cours du mois d'octobre 2021**, même si le contrat de travail ne couvre pas la totalité du mois d'octobre.

Pour ceux qui sont embauchés à partir du 1^{er} novembre 2021, il n'y aura pas de versement de la part de l'employeur.

Un contrat de travail d'une journée, ou même de quelques heures en octobre, suffit pour déclencher le versement de l'indemnité. Toutefois, le versement de l'indemnité n'est pas automatique en cas de contrat inférieur à 20 heures en octobre.

Pour les salariés ayant quitté l'entreprise avant le 1^{er} octobre 2021, aucune indemnité ne sera versée.

Quelles sont les modalités de versement :

L'indemnité inflation s'élève à 100 euros par salarié bénéficiaire et sera versée en une fois et qu'une seule fois (en cas de cumul de contrat de travail) en décembre. Elle ne sera pas imposable, ni soumise à cotisations sociales, ni à la CSG et CRDS.

Le montant est indépendant de la durée du contrat du salarié. Il est égal à 100 euros dans tous les cas. A savoir : la prime est individualisée. Si un couple gagne moins 2 000 euros net par personne, la prime sera versée aux deux.

Quel salaire prendre en compte :

Le plafond de rémunération sera apprécié **en fonction de la rémunération brute perçue par les bénéficiaires entre le 1er janvier 2021 et le 31 octobre 2021** (ou depuis la relation de travail avec l'employeur si la période de référence est postérieure au 1er janvier) pour être égal à 2 000 euros net par mois ou 26 000 euros brut (2 600 x 10), avant application du prélèvement à la source.

Les primes de fin d'année ou le treizième mois intervenant généralement en décembre **ne seront donc pas prises en compte** dans le calcul de la rémunération moyenne sur la période considérée. Toutefois, les avances de 13ème mois (notamment en juin) et les heures supplémentaires sont prises en compte dans le calcul de référence.

En cas de changement d'entreprise au cours de l'année, l'employeur du mois d'octobre verse l'indemnité au regard de la moyenne des revenus depuis la date d'embauche. En revanche, le changement d'une activité à temps plein vers une activité à temps partiel n'a pas d'incidence. L'aide n'est pas proratisée.

Quid d'un arrêt maladie ou d'un congé maladie :

Pas de différence, le salaire pris en compte est celui versé par l'employeur. La condition de revenus de 2 000 euros nets par mois n'est pas réduite.

Qui verse la prime :

Ce sont les employeurs, y compris en période de congé (maladie, maternité). **Elle devra figurer sur une ligne dédiée sur le bulletin de paie de décembre.** La déclaration de la prime se fait via la DSN, à l'instar de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, par exemple.

Comment sera-t-elle compensée :

Les employeurs seront intégralement remboursés par l'Etat du montant des indemnités qu'ils verseront. Il leur suffira de déduire le montant des sommes versées, des cotisations sociales dues au titre de la même paie, dès le mois suivant pour les déclarations mensuelles, à l'organisme de cotisations sociales dont elles relèvent.

Que faire en cas de multi-employeurs :

Pour éviter les risques de cumul en cas de multi-employeurs, des règles seront prévues par décret. Mais les choses sont plus complexes. Les personnes qui ont eu au cours du mois d'octobre plusieurs employeurs recevront l'indemnité auprès de l'employeur principal, à savoir celui avec lequel la relation de travail est toujours en cours ou à défaut celui pour lequel ils ont effectué le plus d'heures en octobre. Les personnes sont ainsi tenues d'informer les autres employeurs qui seraient susceptibles de leur verser l'indemnité, afin de ne pas percevoir de double versement.

Quid des salariés embauchés en contrats courts :

Pour les salariés en contrats courts (CDD inférieurs à un mois) qui cumulent souvent plusieurs contrats de travail au cours d'un même mois, le déclenchement de l'indemnité inflation ne sera pas automatique si le temps de travail cumulé chez un même employeur est inférieur à 20 heures. Il supposera que le bénéficiaire se signale expressément auprès d'un de ses employeurs, préférentiellement celui avec lequel la relation de travail est toujours en cours, ou à défaut celui pour lequel ils ont effectué le plus d'heures durant le mois d'octobre.